

Unité départementale de l'Essonne
Cité administrative
Boulevard de France
91012 ÉVRY-COURCOURONNES Cedex

ÉVRY-COURCOURONNES, le **17 JAN. 2025**

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/11/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

LOUVRE LINGE LOCATION

106 AV. DES ROISSY HAUTS
91540 ORMOY

Code AIOT : 0006504739

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/11/2024 dans l'établissement LOUVRE LINGE LOCATION implanté 106 AVENUE DES ROISSY HAUTS MENNECY – 91540 - ORMOY. L'inspection a été annoncée le 09/10/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a eu lieu dans le cadre du suivi de la mise en demeure n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/088 du 11 mai 2023.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LOUVRE LINGE LOCATION
- 106 AV DES ROISSY HAUTS MENNECY 91540 ORMOY
- Code AIOT : 0006504739
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise LOUVRE LINGE LOCATION a une activité de blanchisserie.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Prévention des pollutions aqueuses / Eaux pluviales	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 33	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
8	Traitement des effluents / Installation de prétraitement	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40	/	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Prévention des pollutions aqueuses / Eaux industrielles	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 35	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
3	Surveillance des émissions sonores	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 51	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet
4	Traitement des effluents / Registre de suivi	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 40	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Sans objet
5	Prévention des risques incendie	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24	/	Sans objet
6	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19	/	Sans objet
7	Transmission des résultats d'autosurveillance	Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56 section III	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection du 05 novembre 2024 a fait suite à l'arrêté préfectoral de mise en demeure n° 2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/088 du 11 mai 2023. La société LOUVRE LINGE LOCATION ne respectait pas l'article 40 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340, concernant la transmission des données de l'autosurveillance des rejets émis dans l'environnement.

Lors de l'inspection du 05 novembre 2024, il a été constaté que la société LOUVRE LINGE LOCATION tient un registre d'autosurveillance des rejets émis. De plus, la société LOUVRE LOCATION a transmis ces résultats sur GIDAF. L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement propose à madame la Préfète de lever la mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/088 du 11 mai 2023.

(Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 33)

Il est également demandé à l'exploitant de :

- Faire analyser les eaux pluviales à partir d'un échantillon prélevé par une personne habilitée ;
- Modifier la saisie GIDAF des résultats d'analyses des eaux pluviales du 23 juin 2023 précédemment cités qui ont été saisis à la date du 23 décembre 2023 ;
- Fournir à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse des eaux pluviales de l'année 2024 ;
- Fournir le bon de commande signé auprès du laboratoire pour l'analyse des eaux pluviales de l'année 2024 ;
- Fournir la convention de rejet autorisant le déversement des eaux au réseau, rédigée et signée par le SIARCE.

(Arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 40)

Il est également demandé à l'exploitant de :

- Procéder à la mise en place d'un système de suivi des eaux de rejets industrielles qui puisse faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter ;
- Mettre en place une maintenance suffisante afin de garantir la qualité du suivi des eaux de rejets industrielles ;
- D'informer l'inspection des installations classées des moyens mis en œuvre pour répondre à cet écart.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Prévention des pollutions aqueuses / Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 33
Thème(s) : Risques chroniques, Analyse des rejets des eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2023

Prescription contrôlée :

L'analyse des rejets des eaux pluviales doit être réalisée avant la fin de l'année 2021.
Non-conformité relevée lors de la visite d'inspection du 2 février 2021.

Constats :**Eaux pluviales :**

L'exploitant a fourni le rapport référencé AR-23IV-101586-01 concernant l'analyse des eaux pluviales réalisée par le laboratoire Eurofins. Il est précisé que l'analyse a été réalisée sur un échantillon prélevé par l'exploitant le 23 juin 2023. Il a été précisé à l'exploitant que, conformément à l'arrêté ministériel du 26 juin 2023 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement article 4 alinéa numéro 3°: «l'analyse est effectuée sur un échantillon prélevé sous accréditation par un organisme accrédité selon la norme NF EN ISO/IEC 17025 de décembre 2017 pour l'échantillonnage sur le type de prélèvement approprié ou par une personne habilitée pour effectuer des contrôles au titre de la police de l'eau ou de la police des installations classées pour l'environnement ». La prochaine analyse des eaux pluviales devra donc être réalisée à partir d'un échantillon prélevé par une personne habilitée.

L'exploitant a complété GIDAF à la date du samedi 23 décembre 2023 avec les résultats d'analyses du 23 juin 2023 précédemment cités.

L'exploitant n'a pas fourni le rapport d'analyses des eaux pluviales de l'année 2024 et a déclaré avoir mandaté un laboratoire, que le prélèvement en vue d'analyses a été fait et être toujours en attente des résultats.

Conformité eaux de rejets :

Afin de vérifier la conformité des eaux de rejets, il est nécessaire de disposer d'une convention de rejet établie par l'organisme de traitement des eaux (L. 1331-10 du Code de la Santé Publique).

Séparateur hydrocarbure :

L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées le bordereau de suivi de déchets BSD-2024 1029-XTTVA daté du 29 octobre 2024 correspondant à l'entretien annuel du séparateur d'hydrocarbures.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**Il est demandé à l'exploitant de :**

- Faire analyser les eaux pluviales à partir d'un échantillon prélevé par une personne habilitée ;
- Modifier la saisie GIDAF des résultats d'analyses des eaux pluviales du 23 juin 2023 précédemment cités qui ont été saisis à la date du 23 décembre 2023 ;
- Fournir à l'inspection des installations classées les résultats d'analyse des eaux pluviales de l'année 2024 ;
- Fournir le bon de commande signé auprès du laboratoire pour l'analyse des eaux pluviales de l'année 2024 ;
- Fournir la convention de rejet autorisant le déversement des eaux au réseau, rédigée et signée par le SIARCE.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

• N° 2 : Prévention des pollutions aqueuses / Eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 35
Thème(s) : Risques chroniques, Suivi des débits maximal journalier des effluents aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/06/2023
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection le tableau de suivi du débit maximal journalier spécifique. Observation relevée lors de la visite d'inspection du 2 février 2021.
Constats : L'exploitant a transmis à l'inspection par le biais de GIDAF le suivi du débit maximal journalier d'eaux industrielles de rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Surveillance des émissions sonores

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 51
Thème(s) : Risques chroniques, La mesure de bruits
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 21/09/2023
Prescription contrôlée : La mesure de bruit sera à réaliser lorsque l'installation aura retrouvé sa capacité maximale de fonctionnement. Observation relevée lors de l'inspection du 2 février 2021.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le rapport acoustique n° 0797621 23980807-1-1 rédigé par la société Bureau Veritas Exploitation Île de France Sud de EVRY. L'intervention s'est déroulée du 21 au 22 octobre 2024 et le 24 octobre 2024. Il a été constaté une émergence sonore dans le voisinage en période diurne de 2 dB et de 1,5 dB en période nocturne. Cela est inférieur à l'émergence autorisée. Il ressort de ce rapport que les mesures de bruits qui ont été réalisées conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 sont conformes en limite de site que ce soit en période diurne et nocturne. Enfin, il n'est pas constaté de tonalité marquée au sens de l'arrêté ministérielle du 23 janvier 1997. L'établissement respecte donc l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Traitement des effluents / Registre de suivi

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article Article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Autosurveillance des rejets émis dans l'environnement (GIDAF)
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 17/02/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) ; Mise en demeure, respect de prescription • date d'échéance qui a été retenue : 11/08/2023
Prescription contrôlée : [...]Les installations de traitement et/ou de prétraitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et les résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservé dans le dossier de l'installation pendant cinq années.[...]
Constats : L'inspection a constaté que l'exploitant tient un registre de relevé du canal Venturi 2 LLL/ABL pour le suivi des eaux de rejets pour les paramètres pH, températures et volume journalier d'eau de rejet. Un contrôle par sondage sur les périodes allant du 19 mars 2024 au 27 mars 2024, du 12 juin 2024 au 21 juin 2024 et du 01 novembre 2024 au 04 novembre 2024 démontre un suivi régulier. L'exploitant respecte l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011, article 40, relatif aux prescriptions applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2340 concernant la mise en place d'une traçabilité des résultats de mesures d'autosurveillance. Il sera donc proposé à madame la Préfète de lever la mise en demeure n°2023-PREF/DCPPAT/BUPPE/088 du 11 mai 2023.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Prévention des risques incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur. [...]
Constats : Un compte-rendu de vérification périodique des extincteurs (Q4) daté du 20 mars 2023 et réalisé par la société Sudef de BOISSY-SOUS-SAINT-YON a été remis à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. La conclusion de ce compte-rendu est que l'installation est conforme vis-à-vis des exigences de la règle APSAD R4. L'exploitant a également présenté une attestation de vérification annuelle des robinets d'incendie armé (R.I.A) datée du 06 mai 2024 réalisée par la société CHENAFI C. d'AUBERGENVILLE. Ce rapport précise qu'il n'est pas survenu d'événements depuis la précédente inspection et que l'ensemble des neuf R.I.A ne présente pas de non-conformité. L'exploitant respecte l'article 24 de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 19
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni à l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le rapport d'examen des installations électriques par thermographie infrarouge avec délivrance du compte-rendu Q19 référencé : 7945053_6_2 qui a été réalisé le 18 janvier 2024 par la société Bureau Veritas Exploitation située à EVRY-COURCOURONNES. La conclusion du rapport de contrôle est: «Au vu des éléments contrôlés de l'installation électrique tel que défini dans la liste des matériels et ensembles d'appareillage et compte tenu de leurs conditions d'utilisation et de sollicitations au moment du contrôle, le risque d'incendie est peu probable ». Il n'y figure aucune recommandation. L'exploitant a également fourni le compte rendu de vérification périodique des installations électriques Q18 réalisé par la société Bureau Veritas de COURBEVOIE référencé n° : 7945053/9.1.1.Q18 . La conclusion est que l'installation électrique ne peut pas entraîner des risques d'incendie et d'explosion cependant une coupure totale de l'installation n'a pas été faite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il serait souhaitable de procéder à une coupure totale de l'installation électrique afin de pouvoir effectuer les essais de déclenchement des dispositifs différentiels qui sont implantés dans l'établissement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Transmission des résultats d'autosurveillance

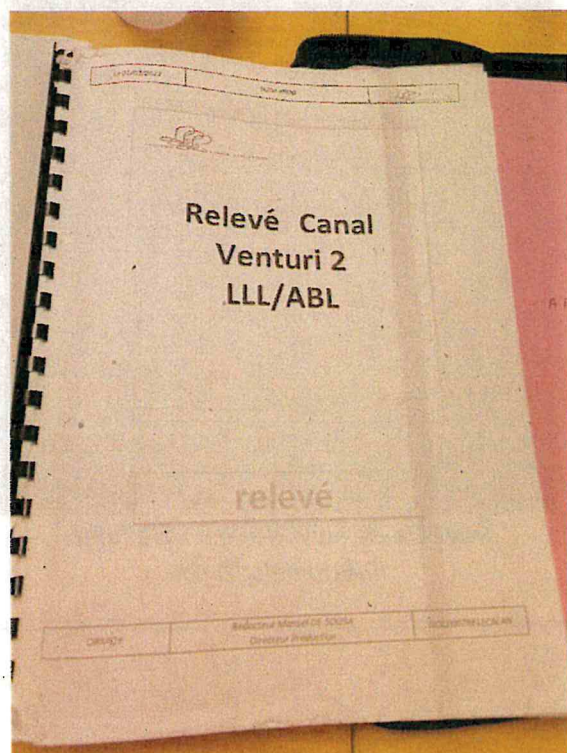
Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 56 section III
Thème(s) : Risques chroniques, Émission dans l'eau
Prescription contrôlée : [...] Les résultats des mesures sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées.[...]
Constats : L'exploitant a complété Gidaf sur la période allant du mois de février 2023 à septembre 2024. L'exploitant respecte l'article 56 de la section III de l'arrêté ministériel du 14 janvier 2011.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Traitement des effluents / Installation de prétraitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 14/01/2011, article 40
Thème(s) : Risques chroniques, Installation de prétraitement
Prescription contrôlée : <u>Article 40 de l'arrêté du 14 janvier 2011:</u> Les installations de traitement en cas de rejet direct dans le milieu naturel et les installations de prétraitement en cas de raccordement à une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, sont conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter , en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations. Les installations de traitement et ou de prétraitement sont correctement entretenues .[...] <u>Article 37 de l'arrêté du 14 janvier 2011:</u> Dans le cas d'une autosurveillance, définie à l'article 56, sauf dispositions contraires, 10 % de la série des résultats des mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle pour les effluents aqueux.
Constats : Une extraction informatique GIDAF de l'ensemble des mesures d'autosurveillance transmises entre le mois de janvier 2023 et le mois de novembre 2024 a révélé quelques dépassements des valeurs limites prescrites correspondant à plus de 10 % des résultats de mesures mensuelles transmises concernant le point de rejet n°2 (Eaux industrielles). Cela concerne le mois de mars 2023 (23 %) pour le pH, avril 2023 (33 %) pour le pH, mai 2023 (16 %) pour le volume d'eau moyen journalier, juin 2023 (17 %) pour le volume d'eau moyen journalier, septembre 2023 (13 %) pour le volume d'eau moyen journalier, février 2024 (17 %) pour le volume d'eau moyen journalier et avril 2024 (70 %) pour le pH. L'exploitant a déclaré procéder à une maintenance régulière en interne mais le système de surveillance est sensible. Si les paramètres (pH et température) sont non-conformes, une alerte apparaît sur le logiciel de suivi de la sonde du canal Venturi, mais il n'y a pas d'alerte concernant le dépassement du débit journalier autorisé. L'exploitant déclare que le système est sensible avec des débits qui ne correspondent pas parfois au tonnage de linge traité. Une révision annuelle de l'équipement est réalisée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : <u>Il est demandé à l'exploitant de :</u> • Procéder à la mise en place d'un système de suivi des eaux de rejets industrielles qui puisse faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter ; • De mettre en place une maintenance suffisante afin de garantir la qualité du suivi des eaux de rejets industrielles ; • D'informer l'inspection des installations classées des moyens mis en œuvre pour répondre à cet écart.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

Planche photographique associée à la visite d'inspection

N°4 : Traitement des effluents / Registre de suivi



Registre de suivi des eaux de rejets industriels

DATE	HEURE	PH	TEMPERATURE	M3					
14/03/24	11h00	7.50	26.00	7.50					
15/03/24	11h00	6.9	25.0	7.50					
15/03/24	20h00	7.1	25.1	13.25					
16/03/24	08h35	6.5	25.3	5515					
20/03/24	07h00	6.7	25.1	2704					
20/03/24	20h00	6.6	25.0	4163					
21/03/24	20h00	7.1	25.0	4710					
21/03/24	13h40	7.2	25.5	4042					
21/03/24	20h00	7.0	25.3	5002					
22/03/24	07h15	6.5	25.2	5025					
22/03/24	12h10	7.2	25.2	5053					
22/03/24	13h22	6.8	25.3	5733					
23/03/24	08h00	6.6	25.0	5723					
23/03/24	14h40	8.0	26.9	6251					
23/03/24	17h45	6.7	25.9	6353					
25/03/24	08h18	7.1	24.0	6516					
25/03/24	13h21	6.8	23.6	6545					
25/03/24	20h35	6.5	24.7	7246					
26/03/24	08h30	6.55	23.0	7420					
26/03/24	20h27	6.7	24.2	8093					
27/03/24	02h05	7.6	25.0	8213					
27/03/24	16h00	6.1	24.9	8697					
27/03/24	20h25	6.7	22.3	8957					

Registre de suivi des eaux de rejets industriels_03_24

CONTROLE PH/TEMP/M3					
DATE	HEURE	PH	TEMPERATURE	M3	CONSTAT
12/06/24	21:15	6,2	24,1	25700	OK
13/06/24	21:57	7,3	24,2	25720	OK
14/06/24	21:40	6,8	25,4	25864	OK
15/06/24	20:54	6,2	25,3	25873	OK
16/06/24	21:30	6,0	26,0	26001	OK
17/06/24	21:30	7,0	26,3	26004	OK
18/06/24	20:42	6,4	26,1	26155	OK
19/06/24	20:42	6,6	26,3	26193	OK
20/06/24	21:45	6,7	27,1	26276	OK
21/06/24	20:40	6,6	26,0	26337	OK
22/06/24	21:30	6,5	26,4	26373	OK
23/06/24	20:43	6,9	27,7	26510	OK
24/06/24	21:30	6,1	27,2	26540	OK
25/06/24	21:30	6,5	26,4	26605	OK
26/06/24	21:40	6,8	27,3	26723	OK
27/06/24	20:47	6,7	26,8	26753	OK
28/06/24	21:43	6,5	26,1	26884	OK
29/06/24	20:43	6,3	27,8	26933	OK
30/06/24	21:50	6,7	27,3	26931	OK
01/07/24	21:40	6,9	27,4	27053	OK
02/07/24	21:44	6,4	27,6	27122	OK
03/07/24	22:00	6,2	22,3	27192	OK
04/07/24	21:30	7,2	26,0	27211	OK

Registre de suivi des eaux de rejets industriels_06_24

CONTROLE PH/TEMP/M3					
DATE	HEURE	PH	TEMPERATURE	M3	CONSTAT
05/07/24	20:42	6,8	27,0	47183	OK
06/07/24	21:40	6,4	27,3	47327	OK
07/07/24	20:42	6,4	27,6	47357	OK
08/07/24	21:40	6,2	28,0	47461	OK
09/07/24	21:40	6,4	28,3	47630	OK

Registre de suivi des eaux de rejets industriels_11_24